



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 10 juin 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Décision relative à la requête urgente de la Défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-432) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, **Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique chargée par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative à la requête urgente de la Défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-432) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur (« la Requête »)².

1. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu, à la majorité de ses juges, la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (« la Décision »)³.

2. Le 6 juin 2013, la Défense a déposé la Requête, dans laquelle elle demande que le délai de dépôt de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision et de sa réponse à une éventuelle demande présentée en ce sens par le Procureur commence à courir à compter de la notification de la traduction française de la Décision⁴.

3. La Défense appelle l'attention de la Chambre sur le droit de Laurent Gbagbo d'être informé des charges en français, la langue qu'il comprend et parle parfaitement, et de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Elle souligne l'importance de la Décision et précise que la

¹ ICC-02/11-01/11-61-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-433-Conf.

³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA et ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA (Opinion dissidente de la juge Silvia Fernández de Gurmendi).

⁴ Requête, p. 16.

Requête est justifiée par la nécessité pour Laurent Gbagbo d'être parfaitement informé des détails de la Décision afin de déterminer sa stratégie⁵.

4. Elle rappelle en outre que les chambres préliminaires ont précédemment suspendu les délais de dépôt de requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de décisions relatives à la confirmation des charges, ou de réponses à pareilles requêtes émanant du Procureur, jusqu'à ce que les décisions en question aient été notifiées dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement⁶.

5. La juge unique renvoie aux alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut de Rome, à la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve, et aux normes 23 *bis*, 35-2 et 65-3 du Règlement de la Cour.

6. Conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre peut proroger un délai s'il est justifié d'un motif valable, le cas échéant après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus.

7. En l'espèce, la juge unique est d'avis, au vu du déroulement de la procédure en l'espèce jusqu'ici, que l'indisponibilité actuelle d'une traduction française officielle de la Décision ne compromet pas la capacité de la Défense de représenter correctement les intérêts de Laurent Gbagbo. La juge unique est donc persuadée que la Défense est déjà en mesure d'analyser la Décision.

8. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêt la Décision pour la suite de la procédure en l'espèce, la juge unique admet, à titre exceptionnel, qu'il a été justifié d'un motif valable pour permettre à la Défense, et à Laurent Gbagbo, de recevoir une traduction française officielle de la Décision avant d'avoir à présenter une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel ou à répondre à une éventuelle demande en ce sens émanant du Procureur.

⁵ Ibid., par. 8 à 24 et 36 à 43.

⁶ Ibid., par. 25 à 35 et 48 à 51.

9. La juge unique a obtenu du Greffe confirmation que la traduction de la Décision serait versée au dossier de l'affaire dans les deux semaines, et elle est d'avis que la prorogation correspondante des délais applicables à la Défense ne portera pas atteinte aux intérêts du Procureur ni à ceux des victimes participantes, et ne retardera pas excessivement la procédure.

10. La juge unique constate que la Requête a été déposée à titre confidentiel mais considère qu'il n'existe aucune raison d'en maintenir la confidentialité. Il convient donc de la rendre publique.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

REPOUSSE la date limite de dépôt d'une éventuelle requête de la Défense aux fins d'autorisation interjeter appel de la Décision jusqu'à cinq jours après la notification de la traduction française officielle de ladite Décision,

REPOUSSE la date limite de dépôt de la réponse de la Défense à une éventuelle requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision jusqu'à trois jours après la notification de la traduction française officielle de ladite Décision, et

ORDONNE au Greffier de reclassifier « public » le document ICC-02/11-01/11-433-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Silvia Fernández de Gurmendi

juge unique

Fait le 10 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)